

NE_GERICHTE ARMP.2021.147 vom 27. Dezember 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.147

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.147 du 27 décembre 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.147 del 27 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal, par une personne directement touchée par la décision, et suffisamment motivé, le recours est recevable (art. 382 al. 1 et 358 al. 1 CPP).

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

a) La recourante conteste la mise à sa charge des frais de la procédure. b) Conformément à l'article 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. c) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 07.04.2021 [6B_1458/2020] cons. 1.2 ; ATF 144 IV 202 cons. 2.2), une condamnation aux frais du prévenu acquitté – respectivement qui bénéficie d'une ordonnance de non-entrée en matière – n'est admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'article 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis. L'article 426 al. 2 CPP définit une « Kann-Vorschrift », en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, même si les conditions d'une imputation sont réalisées. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du TF du 18.08.2020 [6B_1319/2019] cons. 2.1). d) En l'espèce, ce n'est pas à tort que le Ministère public a retenu que la prévenue avait commis une infraction, soit une perte de maîtrise au sens des articles 31 al. 1 et 90 al. 1 LCR. En effet, aucun élément ne permet d'envisager que la chute

de la recourante aurait pu être causée par l'intervention d'un tiers. Sur le vélo, la police n'a constaté aucun dégât particulier, qui pourrait avoir été causé par un choc avec une personne ou un véhicule (dans le cas contraire, elle l'aurait à l'évidence mentionné dans son rapport). Elle n'a relevé aucune trace sur la chaussée, alors que l'expérience judiciaire enseigne que quand, par exemple, une voiture heurte un cycliste, on trouve en principe des débris sur place. Les blessures de la recourante ne sont pas incompatibles avec une chute sur le côté droit. On sait en outre qu'il est malheureusement assez fréquent que des chutes surviennent avec des vélos électriques, dont la motorisation fait qu'ils vont plus vite que des cycles sans assistance, ce qui les rend plus difficiles à maîtriser. Si la chute avait eu un témoin qui aurait constaté l'intervention d'un tiers, il ne fait guère de doute que cette personne serait restée sur place jusqu'à l'arrivée de la police, qui a suivi de près celle des ambulanciers. La recourante n'évoque aucune circonstance qui permettrait d'envisager qu'elle aurait fait un malaise et retient elle-même pas une telle hypothèse. Il faut donc admettre que les faits retenus par le Ministère public – soit une chute à vélo électrique sans intervention d'une tierce personne et causée par une erreur ou inadvertance de la conductrice – sont assez clairement établis, au-delà d'un doute raisonnable. e) Quand un cycliste se blesse dans des circonstances qui n'ont causé la mise en danger d'aucun tiers, ni entraîné des dommages à des tiers ou même le risque de tels dommages, il est habituel, selon une pratique opportune, d'admettre que l'auteur de la perte de maîtrise a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, et ainsi de renoncer à le poursuivre en application de l'article 54 CP. Il devait donc bien être mis fin à la procédure par une ordonnance de non-entrée en matière. f) Reste à examiner s'il se justifiait, dans les circonstances du cas d'espèce, de mettre les frais à la charge de la prévenue, en application de l'article 426 al. 2 CPP. Comme on l'a vu, une faute doit être retenue à la charge de la recourante, sous la forme d'une infraction au sens des articles 31 al. 1 et 90 al. 1 LCR. La police s'est rendue sur les lieux sans que la recourante l'ait appelée. Il semble bien qu'un passant a appelé les secours et que la police s'est rendue spontanément sur place, suite à cette appel. Il n'y a rien à redire à l'intervention de la police pour procéder au constat d'un accident de la circulation, en rapport avec lequel une ambulance venait porter secours à une personne assez sérieusement blessée. Aller ensuite trouver la blessée à l'hôpital et l'entendre brièvement ne relevait pas de l'excès de zèle. L'établissement d'un rapport était évidemment nécessaire. Il faut donc admettre que le comportement de la recourante a objectivement entraîné les démarches effectuées par la police et les frais correspondants, l'ouverture d'une procédure étant légitime en fonction de ce que savait la police au moment d'intervenir, puis de procéder à une brève enquête. Lorsque le motif du classement (ou de la non-entrée en matière) repose – comme en l'espèce – sur une application de l'article 52, 53 ou 54 CP, soit la situation où la commission d'une infraction est retenue, cette infraction constitue l'acte illicite et fautif qu'exige l'article 426 al. 2 CPP ; cette disposition constitue alors la base légale qui permet au Ministère public de – mais ne l'oblige pas à – mettre à la charge du prévenu tout ou partie des frais occasionnés (arrêts de l'ARMP du 02.11.2021 [ARMP.2021.121] cons. 4b et du 02.12.2021 [ARMP.2021.131] cons. 3). Cela étant, il faut relever que la cause ne concerne finalement qu'une chute à vélo comme on en voit souvent, en rapport avec laquelle rien ni personne n'a été mis en danger, sauf la cycliste elle-même, qui a subi de sérieuses blessures. La faute commise par la recourante se limite à une négligence de très peu de gravité. Dans un tel contexte, il paraît excessif de faire supporter des frais de procédure à une cycliste malheureuse, respectivement maladroite. D'après le Tribunal fédéral, la mise des frais à la charge du prévenu en cas de non-entrée en matière

doit rester l'exception. Comme l'Autorité de recours en matière pénale l'a retenu dans une affaire récente et tout à fait similaire (arrêt de l'ARMP du 02.12.2021 [ARMP.2021.131] cons. 3), admettre une telle exception dans un cas de ce genre reviendrait à renoncer, de manière générale, à exercer le pouvoir d'appréciation que l'article 426 al. 2 CPP et la jurisprudence reconnaissent à l'autorité pénale pour décider si les frais doivent ou non être mis à la charge d'un prévenu exonéré de sa responsabilité pénale, ce qui ne serait pas conforme à l'intention du législateur : si une chute à vélo sans autre mise en danger doit entraîner la mise des frais à charge, on ne voit pas très bien dans quelles circonstances une renonciation à les imputer au prévenu pourrait encore être envisagée. Dans la cause citée par la recourante, la Chambre pénale fribourgeoise est arrivée à la même conclusion, retenant qu'il ne se justifiait pas de mettre des frais – en l'occurrence, ceux de l'intervention de la police – à la charge d'une cycliste qui était tombée sans mettre en danger des tiers et avait été atteinte dans sa santé, par une facture à un poignet (arrêt de la Chambre pénale du 06.01.2021 [502 2020 2048] cons. 4.5). C'est précisément le critère de la mise en danger, en particulier face aux autres usagers de la route, qui peut constituer un élément justifiant la mise à charge des frais dans ce type de situation et qui distingue la présente affaire d'une autre cause que l'Autorité de céans a eu à juger récemment ; dans celle-ci (arrêt du 02.11.2021 précité), le cycliste avait chuté après avoir dû freiner brusquement, pour éviter une collision avec un véhicule qui avait la priorité, ce dont le cycliste était conscient, l'accident ayant nécessité l'intervention de la police et d'une ambulance. Dès lors, il faut retenir que, dans le cas d'espèce, il ne se justifiait pas de mettre les frais à la charge de la recourante, laquelle devra sans doute déjà assumer les coûts liés à l'intervention de l'ambulance. g) Ce qui précède dispense d'examiner si le Ministère public aurait dû, avant de rendre l'ordonnance entreprise, donner à la prévenue la possibilité de se déterminer sur la question des frais de procédure.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, au sens de ses conclusions principales. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera réformé et les frais de la procédure de première instance laissés à la charge de l'État, l'ordonnance devant être confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours devront eux aussi être laissés à la charge de l'État. La recourante ne demande pas d'indemnité de dépens pour la procédure de recours et il n'y a pas lieu de lui en accorder une, car elle a agi sans mandataire et ne mentionne pas qu'elle aurait dû assumer des frais particuliers.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.